



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INDENA

38 avenue Gustave Eiffel
BP 9528
37000 Tours

Références : 2026 / 33
Code AIOT : 0010000689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement INDENA implanté 30/38, avenue Gustave Eiffel BP 9528 37095 Tours. L'inspection a été annoncée le 24/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 27 août 2025, la DDT a informé les services d'inspection de la DREAL d'une pollution avec mortalité piscicole survenue au niveau du cours d'eau "La Petite Gironde", à Tours Nord, dont l'origine identifiée provient de l'établissement INDENA. Une inspection réactive a par conséquent été déclenchée, aboutissant à la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence. Cette seconde inspection intervient dans le but de constater le respect de ce dernier arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDENA
- 30/38, avenue Gustave Eiffel BP 9528 37095 Tours
- Code AIOT : 0010000689
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

INDENA est un site de production d'extraits végétaux destinés à l'industrie pharmaceutique, diététique et cosmétique, dont les activités sont autorisées par arrêté préfectoral n° 19149 du 13 janvier 2012.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration incident/accident	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 2.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 2.1.2	Avec suites, Mesures conservatoires, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 2.1.1	Avec suites, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 4.3.12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Mesures d'urgence	Sans objet
5	Prévention des risques technologiques : principes directeurs	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Mesures d'urgence	Sans objet
6	Fermeture vannes d'obturation : rejet eaux	AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	pluviales uniquement via STEP			
7	Analyses des effluents ayant impacté le milieu naturel récepteur	AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.2	/	Sans objet
8	Nettoyage et curage du réseau d'eaux pluviales	AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.3	/	Sans objet
9	Caractérisation connexion réseaux eaux pluviales / eaux usées industrielles	AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.4	/	Sans objet
10	Travaux de mise à niveau des réseaux	AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.5	/	Sans objet
11	Procédure de vérification fonctionnement pompe de relevage et équipements	AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.6	/	Sans objet
12	Dispositif de sécurité et d'alerte dysfonctionnement pompe de relevage	AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.7	/	Sans objet
13	Procédures vérification et remise à niveau avant redémarrage installations	AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.8	/	Sans objet
14	Collecte cadavres poissons et batraciens	AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.9 et 7.11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	milieu récepteur			
15	Suivi de la qualité des eaux du cours d'eau	AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.10 et 7.11	/	Sans objet
16	Justificatifs des mesures prises suite aux mesures conservatoires	AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés au sein des tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident/accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident/accident
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 27 août 2025, la société INDENA a été à l'origine d'une pollution du cours d'eau "La petite</p>

Gironde" consécutivement au dysfonctionnement des installations de l'établissement.

Il ressort des investigations réalisées que des eaux usées industrielles normalement destinées à être traitées par l'intermédiaire du méthaniseur de l'établissement ont contaminé les eaux pluviales normalement non polluées et impacté le cours d'eau, suite au débordement par le couvercle non étanche d'une fosse de relevage, lui-même consécutif au blocage en point bas d'un capteur de mise en marche de la pompe de cette fosse, pendant la vidange de 2 cuves d'eaux usées d'un volume total de 62 m³ (eaux usées très colorées à pH 9,8 contenant 2,5 g/l de DCO et des traces de solvants : environ 200 ppm d'éthanol et de butanol) issues du lavage à la lessive de soude diluée et du rinçage à l'eau potable d'installations d'extraction de plantes telles que pépins de raisin, feuilles de gingko biloba et d'artichaut, principaux produits du site.

Faisant suite à plusieurs échanges téléphoniques et transmissions de courriels d'informations, le rapport détaillé de l'évènement (causes, prises en charge, conséquences, actions correctives apportées), rédigé par l'exploitant (fiche de notification d'accident / incident BARPI) a été transmis aux services d'inspection par courriel du 14 septembre 2025. Les éléments d'information transmis à cette occasion se sont avérés complets.

Le point correspondant de la mise en demeure du 29 août 2025 est levé.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

La pollution de "La Petite Gironde" engendrée par le dysfonctionnement des processus de traitement interne des effluents de l'établissement consécutivement à une période de fermeture estivale et de redémarrage des installations (défaut de fonctionnement de la pompe de relevage, absence de vérification du bon fonctionnement des équipements lors des opérations de vidange, contamination inter-réseaux eaux usées industrielles/eaux pluviales non polluées, ...) ont montré que les consignes d'exploitation étaient insuffisantes et devaient être expertisées en vue d'une

adaptation renforcée des vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant a déclaré avoir mis en place et actualisé le 19 novembre 2025 une procédure de contrôle préventif de toutes les fosses de relevage et des alarmes associées de l'établissement. Cette procédure a pour but de décrire l'ensemble des opérations à effectuer pour maintenir le parfait état de fonctionnement et de disponibilité de tous les systèmes qui recueillent, stockent ou transfèrent des écoulements d'effluents liquides potentiellement dangereux pour l'environnement afin d'éviter tout débordement sur les terres ou toute sortie inopinée du site par l'un des exutoires existants. Cette procédure a été remise aux services d'inspection et examinée. Le point de la mise en demeure du 29 août 2025 correspondant est levé.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
- date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et, l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

La précédente inspection du 27 août 2025, réalisée à chaud consécutivement au dysfonctionnement des installations de l'établissement de la société INDENA, a montré que l'exploitant n'avait pas pris toutes les dispositions dans la conception, l'aménagement, l'entretien

et l'exploitation des installations, permettant de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments, notamment en ne s'assurant pas :

- du bon fonctionnement de la pompe de relevage des effluents au cours des opérations de vidange,
- de l'absence de connexion entre les réseaux eaux usées et eaux pluviales non polluées.

L'exploitant a indiqué avoir engagé des travaux de mise en conformité des installations par :

- la réfection du joint d'étanchéité de la fosse accueillant la pompe de relevage ;
- la mise en place d'une alarme niveau haut en cas de dysfonctionnement de la pompe de relevage avec report de l'information le cas échéant sur le système centralisé de surveillance et fermeture automatique de la vanne guillotine du réseau eau pluviale non polluée associée ;
- la mise en place d'un réseau aérien et une pompe de relevage dédiés (travaux en cours au moment de l'inspection) permettant d'assurer le transfert direct des eaux usées issues du process et des cuves concernées vers la station d'épuration de l'établissement ;
- comme évoqué au point de contrôle précédent, une procédure de maintenance préventive a été mise en place et actualisée pour toutes les fosses de relevage et alarmes associées.

Un test du fonctionnement de l'alarme niveau haut associée à la fosse de la pompe de relevage incriminée lors du sinistre et nouvellement mise en place a été réalisé. Au remplissage de la fosse, l'alarme s'est correctement déclenchée, visuellement sur le gyrophare dédié et via le système centralisé de surveillance (renvoi de l'alarme sur les téléphones portables des personnes dédiées). La fermeture automatique de la vanne guillotine du réseau eau pluviale non polluée associée a également été observée.

Le point correspondant de la mise en demeure du 27 août 2025 est levé.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Mesures d'urgence
- date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2(Cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale moyenne sur une période de 2 h (mg/l)
MES	100
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	5

Constats :

Les 1er résultats des analyses engagées par l'exploitant sur les prélèvements effectués le 27 août 2025 au niveau de l'exutoire incriminé de l'établissement attestaient, lors de l'incident, des valeurs suivantes :

- pH : 9,83 (valeur de pH réglementaire : entre 5,5 et 8,5)
- DCO : 2573 mg/L (valeur limite d'émission réglementaire : 300 mg/L)
- MES : 105 mg/L (valeur limite d'émission réglementaire : 100 mg/L)

Les parties du réseau eau pluviale concernées de l'établissement ont consécutivement été vidangées et curées, par l'intervention de la société ORTEC au lendemain de l'incident, le 28 août 2025. La contamination de ce réseau restant observée, une nouvelle opération de vidange et de curage a été réalisée par la société ORTEC le 3 septembre 2025.

Des prélèvements ont été réalisés le 4 septembre 2025 pour justifier de la conformité des rejets et envisager la réouverture des trois exutoires du réseau eau pluviale. Au vu des résultats d'analyse Inovalys transmis le 2 octobre 2025, conformes aux valeurs limites imposées au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2012 et son article 4.3.12, y compris sur les paramètres hydrocarbures, phosphore, azote et DBO5, l'ensemble des vannes du réseau (vannes n° 5, 7 et 8) a été réouvert, de sorte que les eaux pluviales des secteurs correspondants de l'établissement puissent dorénavant rejoindre le réseau eau pluvial communal.

Le point correspondant de la mise en demeure du 29 août 2025 est levé.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques : principes directeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Mesures d'urgence
- date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

La pollution de "La Petite Gironde" engendrée par le dysfonctionnement des processus de traitement interne des effluents de l'établissement a montré que toutes les dispositions appropriées nécessaires à la prévention des incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences n'étaient pas prises.

Notamment :

- la pompe de relevage située à proximité des cuves SAU 729 et SAU 730 n'a pas fonctionné,
- aucune vérification du bon fonctionnement des équipements lors des opérations de vidange n'avait été réalisée,
- les réseaux de collecte eaux usées industrielles et eaux pluviales non polluées présentaient une connexion au droit de la pompe de relevage située à proximité des cuves SAU 729 et SAU 730 au sein desquelles sont stockés les déchets liquides issus du processus d'extraction de plante de l'établissement, le réseau eau pluviale non polluée ayant été contaminé consécutivement au dysfonctionnement de la pompe de relevage lors des opérations de vidange des cuves identifiées ci-dessus.

Comme évoqué au point de contrôle n° 3, l'exploitant a indiqué avoir engagé des travaux de mise en conformité des installations par :

- la réfection du joint d'étanchéité de la fosse accueillant la pompe de relevage ;
- la mise en place d'une alarme niveau haut en cas de dysfonctionnement de la pompe de relevage avec report de l'information le cas échéant sur le système centralisé de surveillance et fermeture automatique de la vanne guillotine du réseau eau pluviale non polluée associée ;
- la mise en place d'un réseau aérien et une pompe de relevage dédiés (travaux en cours au moment de l'inspection) permettant d'assurer le transfert direct des eaux usées issues du processus et des cuves concernées vers la station d'épuration de l'établissement ;
- la mise en place et l'actualisation d'une procédure de maintenance préventive pour toutes les

fosses de relevage et alarmes associées.

Par ailleurs, les vannes d'obturation des exutoires du réseau d'eaux pluviales de l'établissement ont été fermées dès signalement de la pollution et maintenues dans cet état jusqu'à conformité des concentrations des paramètres de rejet aux valeurs limites réglementaires (confirmé par analyses), les eaux pluviales étant jusque-là déviées vers le bassin de prévention dont le niveau a été mis sous surveillance accrue, la station de traitement en assurant la vidange régulière. Le point correspondant de la mise en demeure du 29 août 2025 est levé.

Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fermeture vannes d'obturation : rejet eaux pluviales uniquement via STEP

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Fermeture vannes d'obturation : rejet eaux pluviales uniquement via STEP

Prescription contrôlée :

Tout rejet d'effluent dans le cours d'eau « La Petite Gironde » est stoppé en maintenant fermée les vannes d'obturation du réseau d'eaux pluviales de l'établissement avec déviation des effluents vers le bassin de prévention dans le but d'en assurer, soit le traitement via la station d'épuration interne, soit le pompage via un prestataire extérieur compétent en vue d'un traitement régulièrement autorisé, **à notification du présent arrêté.**

Constats :

Les vannes d'obturation des exutoires du réseau d'eaux pluviales de l'établissement ont été fermées dès signalement de la pollution et consécutivement maintenues dans cet état. Les eaux pluviales ont ainsi été déviées vers le bassin de prévention dont le niveau a été mis sous surveillance accrue. La station de traitement des eaux usées du site a assuré la vidange régulière de ces effluents.

Ce dispositif a été maintenu jusqu'à ce les installations de l'établissement retrouvent un niveau d'exploitation conforme aux attendus réglementaires.

Ce point de l'arrêté de mesures d'urgence du 29 août 2025 a été respecté.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyses des effluents ayant impacté le milieu naturel récepteur

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Analyses des effluents ayant impactés le milieu naturel récepteur

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser des analyses sur les effluents ayant impacté le milieu naturel afin de caractériser précisément les paramètres et leur concentration, notamment les paramètres pH,

DBO5, DCO, MES, Azote global, Phosphore total, et les solvants mis en œuvre dans le processus d'extraction et lors des nettoyage, **dans un délai de 5 jours à notification du présent d'arrêté.**

Constats :

Les analyses des effluents ayant impacté le milieu naturel ont été réalisées dès le 27 août 2025 (jour de communication du sinistre à l'inspection) et immédiatement transmises à l'inspection. Les teneurs en Azote, Phosphore et DBO5 n'ont pu être analysées dans l'instant, la demande d'analyse ayant été faite par l'inspection le 29 août 2025, et les 1ers prélèvements se trouvant déjà en analyse.

Les 1er résultats des analyses engagées par l'exploitant sur les prélèvements effectués le 27 août 2025 au niveau de l'exutoire incriminé de l'établissement attestaient, lors de l'incident, des valeurs suivantes :

- pH : 9,83 (valeur de pH réglementaire : entre 5,5 et 8,5)
- DCO 2573 mg/L (valeur limite démission réglementaire : 300 mg/L)
- MES : 105 mg/L (valeur limite démission réglementaire : 100 mg/L)

Ce point de l'arrêté de mesures d'urgence du 29 août 2025 a autant que possible été respecté.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nettoyage et curage du réseau d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage et curage du réseau d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Le réseau d'eaux pluviales interne à l'établissement est curé et nettoyé **avant tout nouveau rejet dans des conditions normales d'exploitation.**

Constats :

Les réseaux pollués ont été curés et nettoyés à deux reprises, le 28 août 2025, au lendemain de l'accident, puis le 3 septembre 2025, dans les deux cas par la société par la société ORTEC. Ce point de l'arrêté de mesures d'urgence du 29 août 2025 a été respecté.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Caractérisation connexion réseaux eaux pluviales / eaux usées industrielles

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation connexion réseaux eaux pluviales / eaux usées industrielles

Prescription contrôlée :

Les investigations nécessaires sont réalisées afin d'identifier précisément comment la connexion entre le réseau pluvial interne à l'établissement et le réseau des eaux usées industrielles s'opère **avant tout nouveau rejet dans des conditions normales d'exploitation.**

Constats :

Comme évoqué précédemment, il est ressorti des investigations réalisées que des eaux usées industrielles normalement destinées à être traitées par l'intermédiaire du méthaniseur de l'établissement ont contaminées les eaux pluviales normalement non polluées et impactées le cours d'eau, suite au débordement par le couvercle non étanche d'une fosse de relevage, lui-même consécutif au blocage en point bas d'un capteur de mise en marche de la pompe de cette fosse, pendant la vidange de deux cuves d'eaux usées d'un volume total de 62 m3 (eaux usées très colorées à pH 9,8 contenant 2,5 g/l de DCO et des traces de solvants : environ 200 ppm d'éthanol et de butanol) issues du lavage à la lessive de soude diluée et du rinçage à l'eau potable d'installations d'extraction de plantes telles que pépins de raisin, feuilles de gingko biloba et d'artichaut, principaux produits du site.

Les investigations réalisées par l'exploitant ont permis d'identifier précisément le processus aboutissant au dysfonctionnement des installations et à la pollution du cours d'eau "La petite Gironde" au cours de la semaine suivant l'incident.

Ce point de l'arrêté de mesures d'urgence du 29 août 2025 a été respecté.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Travaux de mise à niveau des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux de mise à niveau des réseaux

Prescription contrôlée :

Les travaux à réaliser pour mettre à niveau les réseaux concernés et assurer une pleine efficacité des dispositifs sont identifiés et les travaux correspondants engagés **avant tout nouveau rejet dans des conditions normales d'exploitation.**

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir engagé des travaux de mise en conformité des installations par :

- le curage et le nettoyage des réseaux d'eaux pluviales pollués à deux reprises, le 28 août 2025, au lendemain de l'accident, puis le 3 septembre 2025, dans les deux cas par la société ORTEC ;
- l'excavation des terres polluées entre les deux réseaux d'eaux usées industrielles et d'eaux pluviales (environ 1 m3 éliminé via des installations régulièrement autorisées) ;
- la réfection du joint d'étanchéité de la fosse accueillant la pompe de relevage ;
- la mise en place d'une alarme niveau haut en cas de dysfonctionnement de la pompe de relevage avec report de l'information le cas échéant sur le système centralisé de surveillance et fermeture automatique de la vanne guillotine du réseau eau pluviale non polluée associée ;
- la mise en place d'un réseau aérien et une pompe de relevage dédiés (travaux en cours au moment de l'inspection) permettant d'assurer le transfert direct des eaux usées issues du process et des cuves concernées vers la station d'épuration de l'établissement.

Ce point de l'arrêté de mesures d'urgence du 29 août 2025 a été respecté.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Procédure de vérification fonctionnement pompe de relevage et équipements

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure de vérification fonctionnement pompe de relevage et équipements

Prescription contrôlée :

Une procédure de vérification du bon fonctionnement de la pompe de relevage et de ses équipements (poire de détection niveau haut, dispositifs de sécurité permettant de détecter un éventuel dysfonctionnement,) au démarrage des opérations de vidange des cuves, ainsi qu'à des étapes intermédiaires, est mise en place, **avant tout nouveau rejet dans des conditions normales d'exploitation.**

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir mis en place et actualisé le 19 novembre 2025 une procédure de contrôle préventif de toutes les fosses de relevage et des alarmes associées de l'établissement. Cette procédure a pour but de décrire l'ensemble des opérations à effectuer pour maintenir le parfait état de fonctionnement et de disponibilité de tous les systèmes qui recueillent, stockent ou transfèrent des écoulements d'effluents liquides potentiellement dangereux pour l'environnement afin d'éviter tout débordement sur les terres ou toute sortie inopinée du site par l'un des exutoires existants. Cette procédure a été remise aux services d'inspection et examinée. Ce point de l'arrêté de mesures d'urgence du 29 août 2025 a été respecté.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositif de sécurité et d'alerte dysfonctionnement pompe de relevage

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.7

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de sécurité et d'alerte dysfonctionnement pompe de relevage

Prescription contrôlée :

Un dispositif de sécurité et d'alerte sur la pompe de relevage permettant d'identifier rapidement tout dysfonctionnement est mis en place, **avant tout nouveau rejet dans des conditions normales d'exploitation.**

Constats :

Bien que les normes en vigueur EN 12050 ne demandent pas l'installation d'une alarme de niveau

haut sur les fosses de relevage, que ce type de dispositif ne soit ni proposé de manière standardisée ni même en option par les fabricants et installateurs, l'exploitant a tout de même pris le parti de procéder à l'installation d'une telle sécurité afin d'améliorer la détection et le traitement d'éventuels dysfonctionnements. Cette alarme est connectée au système central de surveillance du site, une alarme visuelle, tout en déclenchant la fermeture automatique de la vanne d'obturation de la partie du réseau d'eau pluviale concernée. Ce dispositif était opérationnel au 8 octobre 2025.

Ce point de l'arrêté de mesures d'urgence du 29 août 2025 a été respecté.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Procédures vérification et remise à niveau avant redémarrage installations

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.8

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures vérification et remise à niveau avant redémarrage installations

Prescription contrôlée :

Les procédures de surveillance et de vérification en période de remise à niveau, vidange, nettoyage, redémarrage des installations, notamment après la fermeture estivale de l'établissement, sont révisées et renforcées, **dans un délai de 15 jours à notification du présent d'arrêté.**

Constats :

Comme évoqué précédemment, l'exploitant a mis en place et actualisé le 19 novembre 2025 une procédure de contrôle préventif de toutes les fosses de relevage et des alarmes associées de l'établissement. Cette procédure a pour but de décrire l'ensemble des opérations à effectuer pour maintenir le parfait état de fonctionnement et de disponibilité de tous les systèmes qui recueillent, stockent ou transfèrent des écoulements d'effluents liquides potentiellement dangereux pour l'environnement afin d'éviter tout débordement sur les terres ou toute sortie inopinée du site par l'un des exutoires existants. Cette procédure a été remise aux services d'inspection et examinée.

Ce point de l'arrêté de mesures d'urgence du 29 août 2025 a été respecté.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Collecte cadavres poissons et batraciens milieu récepteur

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.9 et 7.11

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte cadavres poissons et batraciens milieu récepteur

Prescription contrôlée :

Article 7.9 :L'exploitant procède à la collecte des cadavres de poissons et batraciens, ainsi qu'à

leur évacuation pour traitement dans une installation dûment autorisée, **dans un délai de deux jours à notification du présent d'arrêté.**

Article 7.11 :

Les frais occasionnés pour la collecte des cadavres de poissons et batraciens, et la remise en état du cours d'eau sont entièrement pris en charge par l'exploitant.

Constats :

Un contrôle de la mortalité piscicole a été effectué dès le samedi 30 août puis un second le lundi 1^{er} septembre. Aucun cadavre de poissons ou de batraciens n'a été observé par l'exploitant à cette occasion.

Ce point de l'arrêté de mesures d'urgence du 29 août 2025 a été respecté.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Suivi de la qualité des eaux du cours d'eau

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.10 et 7.11

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de la qualité des eaux du cours d'eau

Prescription contrôlée :

Article 7.10 :

Un suivi de la qualité des eaux du cours d'eau par un laboratoire agréé est réalisé jusqu'à retrouver une situation normale : pH, Température, Matières en Suspension (MES), Demande Biochimique en Oxygène (DBO5), Demande Chimique en Oxygène (DCO), Azote global (somme NTK + nitrites + nitrates), Phosphore total, HCT.

Article 7.11 :

Les frais occasionnés pour la collecte des cadavres de poissons et batraciens, et la remise en état du cours d'eau sont entièrement pris en charge par l'exploitant.

Constats :

Un suivi de la qualité de l'eau de la Petite Gironde a été mis en place par l'exploitant dès le mardi 2 septembre 2025, comprenant prélèvements en amont et en aval du point de rejet du réseau d'eau pluvial communal et analyses des paramètres (température, pH, MES, DCO, DBO5, Azote Kjeldahl, nitrites, nitrates, azote global, phosphore, hydrocarbures).

Ces prélèvements et analyses ont été réalisés les 2, 3, 4 et 5 septembre 2025.

Les résultats ont été transmis à l'inspection le mardi 9 septembre. Les paramètres DBO5, Azote Kjeldahl, phosphore et hydrocarbures se trouvaient encore en cours d'analyses à cet instant, le temps nécessaire pour ce faire étant plus important (temps d'analyses de 3 semaines). Néanmoins, tous les autres paramètres étaient conformes aux valeurs limites d'émission ce qui a permis la levée, dès le 11 septembre 2025, de l'arrêté préfectoral d'interdiction de pêche signé le 28 août 2025.

Pour rappel, les effluents en provenance de l'établissement INDENA à l'origine de la pollution n'étaient pas chargés en hydrocarbures. Par ailleurs, aucun rejet depuis le réseau eau pluvial INDENA impacté par la pollution n'a été fait depuis le jour de l'incident. Le réseau est resté obturé jusqu'à ce que les travaux de réhabilitation des réseaux internes à l'établissement soient réalisés et les analyses des eaux pluviales de l'établissement redevenues conformes aux valeurs limites d'émission.

Ce point de l'arrêté de mesures d'urgence du 29 août 2025 a été respecté.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Justificatifs des mesures prises suite aux mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 29/08/2025, article 7.12

Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs des mesures prises suite aux mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tout justificatif confirmant les mesures prises pour satisfaire aux mesures conservatoires énoncées **avant remise en service des installations dans des conditions de fonctionnement normales.**

Constats :

Tous les justificatifs attendus confirmant les mesures prises pour satisfaire aux mesures conservatoires reprises au sein de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 29 août 2025 ont été communiqués à l'inspection par l'exploitant. L'ensemble des points de cet arrêté de mesures d'urgences ont été respectés avant retour du fonctionnement des installations de l'établissement INDENA dans des conditions normales.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite